

►► **Service**

Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination



Région Sud
Tel : 04 340 20 80
sud@fedasil.be

► À l'attention des responsables des structures d'accueil

Annexes:

- Annexe A : Transition suite à un statut
- Annexe Aide au départ
- Annexe B : Formulaire modification /suppression code 207 (demande ILA)
- Annexe C : check-list médicale
- Annexe D : Formulaire demande de sursis
- Annexe E : Transition en individuel
- Annexe F : Procédure « aide au départ » Fedasil /Partenaire
- Processus de décision et attribution « aide au départ »



► **INSTRUCTION - ACTUALISATION**

Transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale – Mesures pour les résidents des structures d'accueil collectives et accompagnement à la transition.

RÉSUMÉ

Fedasil est responsable de la transition de ses résidents de l'aide matérielle vers l'aide sociale octroyée par le CPAS suite à leur obtention d'un titre de séjour.



Dans le cadre de la transition, Fedasil propose au résident en centre collectif:

- soit l'octroi de **quatre mois** de chèques repas en cas de départ rapide (10 jours ouvrables) s'il a une solution d'hébergement;
- soit l'accueil et l'accompagnement dans une initiative locale d'accueil (ILA) ou dans certains cas de vulnérabilités dans un logement individuel géré par l'un de nos partenaires (ONG).

Si une désignation en ILA est refusée pour raison d'un manque de place, le résident peut recevoir l'aide au départ en cas de départ anticipé pendant la période de transition. Le montant dépendra de la période de départ..

La procédure de suivi financier de cette "aide au départ anticipé" reste inchangée.

OBJECTIF

Fedasil souhaite accompagner au mieux le résident au terme de sa procédure de séjour qu'elle soit négative ou positive.

Au même titre que l'accompagnement au retour pour les résidents déboutés de leur procédure d'asile, Fedasil veut offrir un **accueil spécifique (accueil en place individuelle) aux résidents ayant obtenu une décision positive quant à leur séjour en Belgique.**

Le travailleur social explique l'accompagnement et l'accueil en cas de décision positive avec les résidents lors des différents entretiens tout comme le trajet retour.

GROUPE-CIBLE

Ces mesures s'appliquent aux résidents des centres collectifs autorisés au séjour de plus de 3 mois.

Une autorisation au séjour de plus de 3 mois est :

- une décision de reconnaissance du statut de réfugié ;
- une décision d'octroi de la protection subsidiaire ;
- une décision de régularisation humanitaire (9bis) ou médicale¹ (9ter) sur le fond ;
- une décision de regroupement familial (carte A / carte E / carte F).



Si l'une des autorisations au séjour susmentionnées n'est accordée qu'à un ou plusieurs enfants d'une famille, l'instruction "TRANSITION VERS L'AIDE SOCIALE – mineur accompagné disposant d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois ou de la nationalité belge" du 18 octobre 2021 s'applique.

Qui n'est pas concerné par cette procédure de transition?

Cette procédure ne s'applique pas aux mineurs étrangers non accompagnés. Ceux-ci se voient appliquer l'instruction et procédure transition MENA.

Tout au long de l'instruction :

- « vous » est attribué au travailleur social de référence du résident ;
- « résident » est attribué au groupe-cible.

TRANSITION DE L'AIDE MATERIELLE VERS L'AIDE SOCIALE

ENTRETIENS AVEC LE RESIDENT AU SUJET DE LA TRANSITION



- Dans l'attente d'une décision concernant le séjour :
Lors des différents entretiens durant la procédure de demande protection internationale, vous expliquez au résident l'accompagnement et l'accueil en cas de décision positive.

- 1^{er} entretien formel - au moment de l'autorisation de séjour :
Au plus tard trois jours ouvrables après la notification de la décision, vous devez vous entretenir avec le résident. Vous l'informez de la possibilité de bénéficier:

- soit de quatre mois de chèques repas en cas de départ rapide grâce à une solution d'hébergement (aide au départ anticipé);
- soit d'un accueil et accompagnement au sein d'une ILA (transition en individuel).

Par notification de la décision, il s'agit pour une décision:

- du statut de réfugié / de protection subsidiaire = la date mentionnée dans le registre d'attente + 3j.ouvrables;
- de régularisation = la date de réception du courrier de l'OE au résident ou à l'avocat pour informer de l'inscription au registre des étrangers;
- de regroupement familial = la délivrance de la carte A ou E ou F

DECISION DU
 RESIDENT SA
 CONCERNANT SA
 TRANSITION

2^{ième} entretien formel - au plus tard 3 jours ouvrables après le 1^{er} entretien, le résident doit donner au travailleur social sa décision :

1. aide au départ anticipé
2. transition en individuel

¹ Une décision de recevabilité d'une demande de régularisation médicale (9ter) n'est pas une autorisation au séjour et le résident continue de bénéficier de l'aide matérielle tant qu'il dispose d'un droit à l'aide matérielle sur base de l'article 6 et 7 de la loi accueil.

Vous indiquez cette décision en complétant l'annexe A « Transition suite à un statut ».

1. AIDE AU DEPART ANTICIPE

INFORMATIONS SAVOIR A

- Si le résident a une **solution d'hébergement** (ex : famille, amis ...) et peut **quitter le centre rapidement**, le centre lui octroie une **aide au départ anticipé sous la forme de chèques**. Ces chèques sont utilisables pour des achats alimentaires.

Cela signifie que le **réseau familial ou de connaissances en Belgique est suffisant pour pouvoir l'héberger et l'aider** à trouver son logement, effectuer les démarches nécessaires etc. Il est important également de pouvoir **se domicilier rapidement à une adresse** à sa sortie du centre pour éviter le risque de radiation des registres.



Le montant de cette aide représente l'équivalent **de quatre mois de chèques : 1.680€ par adulte (4 X 420€) / 720€ par enfant mineur (4X180€)**. Ces chèques n'ont **pas d'impact** sur le montant de leur éventuelle future aide financière² mais ils aident le résident à couvrir les coûts initiaux après son départ de l'accueil. Durant la transition, le résident peut encore faire appel à la mesure chèques avec un montant en fonction de la période de départ (cf. point 3).

- L'accord du résident pour cette aide au départ signifie le **renoncement à la transition dans le cadre de l'accueil** et la personne ne peut plus demander à intégrer le **réseau d'accueil**.

PROCEDURE POUR AIDE AU DEPART ANTICIPE

- Vous complétez le volet « aide au départ » sur l'annexe A « transition ».
- Le centre effectue la commande de chèques selon la procédure prévue selon s'il s'agit d'un centre fédéral ou partenaire (cf. annexe F).
- Dès que le versement est effectué sur la carte du résident, le centre complète l'annexe aide au départ et lui notifie son départ (annexe aide au départ).

Le résident dispose d'un délai **maximum de 3 jours ouvrables** suite à la réception des chèques pour **organiser son départ dans de bonnes conditions**.

L'aide matérielle (suivi social, hébergement, accompagnement médical...) se **termine au moment du départ du résident**.

- Vous informez le résident quant aux démarches à effectuer (documents du CGRA, CPAS, mutualité, adresses utiles...).
- Vous enregistrez le départ dans Match-IT avec le motif "droit de séjour (chèques-repas)" et vous vous assurez que le statut administratif du résident est correct (personne avec statut).



² Info SPP Intégration sociale : Les chèques-repas octroyés par les centres d'accueil pendant la période de transition sont considérés comme don non régulier dans le cadre du calcul des ressources.

2. TRANSITION EN INDIVIDUEL

INFORMATIONS SAVOIR A

Si le résident souhaite bénéficier d'une transition en ILA, vous devez l'informer que Fedasil :

- tient compte **impérativement** pour l'attribution d'une ILA de la langue de scolarité des enfants, des besoins médicaux, d'un contrat de travail **sauf** si le résident exprime clairement ne pas vouloir bénéficier de ces critères impératifs. **Attention:** ce choix sera irréversible pour le résident, dès lors si nous ne trouvons pas de place adaptée, le résident effectue sa transition dans le centre d'accueil.
- tient compte **dans la mesure du possible** des renseignements contenus dans la demande d'ILA pour que l'accueil soit le plus adapté aux besoins des résidents. Toutefois, il est possible que l'ILA ne corresponde pas exactement aux souhaits indiqués par le résident.
- peut attribuer **sur base des vulnérabilités** du résident, une **place individuelle auprès de nos autres partenaires (ONG)**.
- peut se trouver dans **l'impossibilité de lui attribuer une place individuelle** et cela signifie qu'il doit effectuer sa **transition au sein-même du centre d'accueil**. A ce moment-là, s'il le souhaite, le résident peut encore, **opter pour la mesure « aide au départ anticipé »**.

TRANSITION POUR LES RESIDENTS ISSUS DU PROGRAMME DE REINSTALLATION³



Les résidents issus du programme de réinstallation se verront proposer le même trajet de transition suite à l'obtention du statut selon les principes suivants :

- Toutefois, un **accueil minimal de 3 à 8 semaines en collectif doit être respecté avant d'introduire la demande d'ILA ou place individuelle gérée par nos partenaires⁴ (ONG)** même si leur décision de statut est notifiée avant ce délai.
- Si, après cette période en centre collectif, les personnes concernées disposent d'une solution d'hébergement propre, elles peuvent souscrire à la procédure "aide au départ anticipé" telle que décrite dans la présente instruction. Elles peuvent ainsi opter pour un départ immédiat avec une aide qui correspond également à **quatre mois de chèques : 1.680€ par adulte (4 X 420€) / 720€ par enfant mineur (4X180€)**.
- La durée de **transition en individuel** est de **6 mois** avec possibilité de bénéficier de **sursis au départ**.
- L'ILA a la possibilité **d'intégrer le programme de réinstallation durant la période de transition** (cf. note sur la réinstallation).

! REINSTALLATION: choisir dans le menu déroulant de la demande « RESET – TRANSITION ILA »

³ Les personnes issues de la relocalisation n'ont pas de procédure d'asile accélérée, ni de certitude d'obtention d'un statut. Ils suivent donc le trajet d'accueil comme les autres résidents.

⁴ Selon besoins spécifiques pour vulnérabilités.

Introduction de la demande :

- Vous complétez et faites signer au résident le **formulaire de demande d'attribution d'une place individuelle** (Annexe B).
- Vous indiquez dans le **volet « Motivation - Remarques »** toute information pouvant être utile à la désignation d'une ILA la plus adaptée possible aux besoins de la personne.
- Vous devez indiquer impérativement les informations ci-dessous dans le formulaire de demande:
 - **les informations sur la scolarité:** à partir du 1^{er} avril de chaque année, vous indiquez le souhait des parents de voir ou non leurs enfants terminer l'année scolaire dans l'établissement scolaire (indiquer l'adresse de celui-ci). Fedasil cherche alors si une place est disponible dans une ILA proche de l'établissement scolaire.
En dehors de cette période, il est pris en compte obligatoirement la langue de scolarité **SAUF** si les parents demandent une ILA dans l'autre région linguistique.
 - **les aspects médicaux:** s'il existe une problématique médicale, vous envoyez la check-list médicale (annexe C)⁵ comme suit :
 - **Page 1:**
 - via FHQ_med_sud@fedasil.be (partenaires région sud)
 - **Page 2:**
 - via windoc (centre fédéraux)
 - via FHQ_med_sud@fedasil.be (partenaires région sud)
 - **les informations liées à un contrat de travail:** si le résident dispose d'un contrat de travail, s'est acquitté comme prévu de la contribution financière et souhaite que cela soit pris en compte, vous communiquez les informations liées au lieu de travail (adresse).
- Si vous avez coché un ou des **critères de vulnérabilités** dans le formulaire, veuillez expliquer plus en détail ces critères. Cela permet à la région d'envisager éventuellement une place spécifique gérée par l'un de nos partenaires (ONG) où un accompagnement adapté vers l'autonomie est prévu.
- Vous envoyez le **formulaire de demande dûment complété auprès de votre région via Match-IT.**

⁵ Attention: instruction procédure d'envoi sécurisée des données médicales du 25/03/2019

ATTRIBUTION ET
DÉPART VERS UNE
PLACE INDIVIDUELLE

- La région envoie une décision endéans maximum 5 jours ouvrables quant à la demande d'ILA.
- Le centre notifie celle-ci au plus tard le jour ouvrable suivant au concerné. L'aide matérielle est **uniquement offerte dans la nouvelle structure d'accueil.**
- Si la Région se trouve dans l'**impossibilité d'attribuer une place individuelle**, une décision sera également notifiée (annexe P2) et le **délaï de transition débute au sein du centre d'accueil.**

Avec une décision d'impossibilité d'attribuer une place individuelle, le concerné peut **encore à ce moment-là, décider de souscrire à la mesure des chèques-repas** pour quitter la structure d'accueil (cf. procédure décrite au point 1. Aide au départ anticipé).

Le montant dépend de la période de départ (cf. point 3. ci-dessous).



ATTRIBUTION ET
DÉPART VERS UNE
PLACE INDIVIDUELLE

- En cas de refus du résident, cela est mentionné sur le document de désignation avec signature du résident pour confirmation du refus. Ce document est alors scanné et envoyé à la région, vous en conservez une copie dans le dossier social du concerné. Celui-ci ne peut bénéficier de l'aide au départ et doit quitter la structure d'accueil.

Si le refus est lié à un problème dans la désignation (ex : résident en chaise roulante et désigné à une place située à un étage sans ascenseur), la structure d'accueil prend alors contact avec la région. Si la désignation était effectivement incorrecte, celle-ci sera annulée.

- Si une place d'accueil individuelle est attribuée, vous prenez contact avec la nouvelle structure pour organiser le transfert le plus rapidement possible (max. 3 jours ouvrables).
- En cas de médication ou de RDV médicaux, il est important d'informer la nouvelle structure lors de cette prise de contact.

En cas de médication, le service médical du centre fournit celle-ci au résident **pour 5 jours**. Ceci, afin d'assurer le relais par la nouvelle structure d'accueil et éviter toute interruption dans le traitement médical.

- Vous envoyez le dossier social au plus tard le jour d'arrivée du résident ou le remettez **sous enveloppe fermée au résident le jour de son départ**. Pour le transfert du dossier médical, veuillez-vous référer à l'instruction relative à la procédure d'envoi sécurisée des données médicales du 25/03/2019.

3. DUREE ET ACCOMPAGNEMENT DURANT LA PHASE DE TRANSITION

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DURANT LA PHASE DE TRANSITION

- Le délai de transition est de 2 mois à partir de la décision:
 - de désignation d'une place individuelle⁶;
 - d'impossibilité d'attribuer une place individuelle⁷;
 - de notification d'autorisation de séjour si le résident séjourne déjà en accueil individuel.

! REINSTALLATION : le délai de transition en individuel pour ces résidents est de 6 mois à partir de la désignation.

- Tout résident d'une structure d'accueil individuelle au moment de l'obtention de son autorisation de séjour poursuit sa transition au sein de la même structure d'accueil.

Au moment de la notification de l'autorisation de séjour (cf. p.2), en tant que travailleur social en individuel, vous complétez le document « Transition en individuel » (Annexe E) et le notifiez au résident.

- Durant la phase de transition, vous assistez le résident dans l'obtention de ses documents de séjour, dans sa recherche de logement (informations sur la recherche, orientation vers des organisations spécialisées, octroi de tickets de transports pour la recherche...) et l'aidez à s'installer (déménagement, contacts avec CPAS compétents, mutualité, services d'aide externes, etc.).

DÉPART ANTICIPÉ AVEC CHÈQUES



- Si le résident passe la période de transition dans un centre d'accueil collectif, il peut à nouveau opter pour l'aide au départ anticipé s'il part dans le délai de quatre mois.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata de la période de départ:

- Si le résident part durant la période initiale de transition de deux mois et ne demande donc pas de sursis au départ, il recevra deux mois de chèques (840 € adultes – 360 € enfants).
- Si le résident part après 3 mois⁸ et ne demande donc pas un deuxième sursis au départ, il recevra un mois de chèques (420 € adultes - 180 € enfants).

En annexe, vous trouverez un processus expliquant ces décisions et conséquences.

Vous enregistrez le départ dans Match-IT avec le motif "droit de séjour (chèques-repas)" et vous vous assurez que le statut administratif du résident est correct (personne avec statut). S'il est connu, veuillez inclure le lieu de résidence de la personne dans le commentaire.

⁶ Pour les résidents vulnérables accueillis auprès de nos partenaires ONG, le délai de transition est de 3 mois.

⁷ Document de refus notifié dans Match-IT

⁸ Transition initiale de 2 mois et sursis octroyé d'un mois

DEMANDE DE SURSIS

En cas d'impossibilité de quitter la structure d'accueil dans le délai de transition prévu, vous introduisez une demande de sursis au départ via Match-IT.

Durant le traitement de la demande de sursis, le résident continue à bénéficier de l'accueil.

En règle générale, Fedasil octroie pour chaque demande un sursis pour un délai d'un mois.

Toutefois, Fedasil peut sur base du dossier introduit, octroyer un sursis de plus d'un mois notamment par exemple en tenant compte de la fin de la scolarité (avril), d'une date de contrat de bail.

- Pour la 1^{ère} demande de sursis: vous devez compléter la demande uniquement via le formulaire (annexe D) en expliquant les premières démarches effectuées en général (informations sur le logement, orientation vers des organisations externes...).

Vous introduisez cette demande au plus tard le dernier jour du délai de transition via Match-IT

- Pour la 2^{ème} demande de sursis: vous devez compléter la demande uniquement via le formulaire (annexe D) et démontrer les recherches effectuées en détail pour la recherche logement (dates de RDV, contacts propriétaires...).

Vous introduisez cette 2^{ème} demande au plus tard le dernier jour du 1^{er} sursis accordé via Match-IT

- Pour la 3^{ème} demande de sursis pour des cas exceptionnels :

Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine et sur base de documents objectivant l'impossibilité de bénéficier de l'aide sociale au terme du délai de transition et de sursis précédemment octroyé(s), vous pouvez introduire une demande exceptionnelle de sursis en complétant le formulaire (annexe D) et en y joignant les documents justificatifs à l'appui de la demande (ex : certificat médical, refus de prise en charge par le CPAS, ...).

Vous introduisez cette demande exceptionnelle au plus tard le dernier jour du 2^{ème} sursis accordé via Match-IT.

Fin de la phase de transition & sursis

- Au terme de la transition et du sursis octroyé, le résident doit quitter la structure d'accueil au plus tard le lendemain du dernier jour du sursis octroyé.
- Dans le cas des places individuelles, celles-ci sont suspendues si le résident ne quitte pas celle-ci au terme du délai accordé. L'ILA peut faciliter et accélérer l'intégration du résident en basculant alors vers l'aide sociale.

MESURE TRANSITOIRE

NEW

Suite à une impossibilité d'attribuer une place individuelle dans le cadre de la transition, tout **résident séjournant dans un centre collectif** et se trouvant dans la **période de transition**, peut souscrire à la mesure d'aide au départ anticipé tel que décrit dans cette instruction.

La date du refus de désignation ILA est considérée comme la date de début.

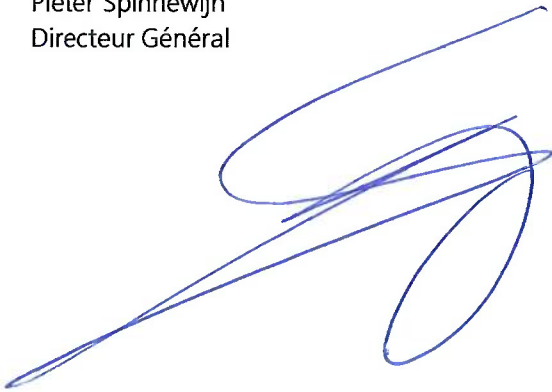
Pour ce faire, endéans **5 jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la présente instruction**, vous informez les résidents concernés de cette nouvelle possibilité.

ENTREE EN VIGUEUR

- ▶ Cette instruction est d'application à partir du **1^{er} aout 2024** et remplace la précédente instruction transition du 10/04/2020.
- ▶ Pour toute question relative à la présente instruction, vous pouvez vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette procédure à vos collaborateurs.

Pieter Spinnewijn
Directeur Général



25-7-24